

Formule des  
transferts  
d'actions.

**XXII.** Toutes actions du capital de la dite banque seront considérées être biens-meubles et seront transmissibles comme tels ; et elles seront cessibles et transférables à la banque, suivant la formule de la cédule B, annexée au présent acte, mais nul transport n'aura validité ni effet, à moins qu'il ne soit enregistré dans un livre que les directeurs garderont à la banque à cet effet, et qu'il ne soit accepté là par la personne à laquelle le transport aura été fait, ou par son procureur légal ; et nulle cession ou transport n'aura validité ou effet, ni ne sera fait ou permis jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transport aient préalablement acquitté toutes dettes dues et engagements contractés par elles à la banque, et dont le montant pourra excéder la valeur de ce qui restera d'actions, si aucune il y a, à elles appartenant ; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre montant qu'une action entière, ne sera en aucun cas cessible ni transférable.

Seront enregistrés.

Dettes dues à la banque seront d'abord acquittées.

Par quelle déclaration, etc., la transmission des actions, autrement que par un transfert légal sera authentiquée.

**XXIII.** La transmission de l'intérêt dans quelque action de la dite banque par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait en vertu de la section précédente, sera authentiquée par une déclaration par écrit, faite et signée par la personne réclamant la transmission, ou par son procureur légal ou de toute autre manière que les directeurs de la banque l'exigeront ; et cette déclaration constatera distinctement la manière dont la dite action aura été ainsi transmise, et la personne à qui elle l'aura été et sera reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour de record, ou devant le maire, le prévôt, ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public, ou devant le caissier, le gérant ou l'agent local de la banque dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée ; et cette déclaration, ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du caissier, gérant ou de tout autre officier ou agent de la banque, dans la cité de Québec, ensemble avec les documents originaux ou officiellement authentiqués ou extraits qui seront nécessaires pour prouver les faits essentiels contenus dans la déclaration ; et là-dessus la personne réclamant et prouvant la transmission, aura droit de faire enregistrer dûment son nom dans le registre des actionnaires à la place du nom de l'actionnaire primitif qui aura transmis l'action ; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une telle transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseurs d'icelle, avant que cette transmission ait été authentiquée comme susdit ; et toute personne faisant volontairement une fausse déclaration sera, sur conviction, réputée coupable de délit, et sera punie en conséquence, pourvu toujours, que toute telle déclaration et instrument nécessaires en vertu de la présente clause et des clauses suivantes du présent acte, pour effectuer la transmission d'une action ou actions de la dite banque, et qui seront faits dans un autre pays que celui-ci, ou quelqu'une des autres colonies britanniques de l'Amérique du nord, ou le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou le vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite ; et pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver la banque ou les directeurs, le caissier, gérant ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de

Proviso : quant à une déclaration faite en pays étrangers.

Proviso : il pourra être exigé une